

## SÉANCE PUBLIQUE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BLOYE EN DATE DU 24 OCTOBRE 2017

L'an 2017, et le Mardi 24 Octobre 2017 à 18h45, le Conseil Municipal de Bloye, régulièrement convoqué, s'est réuni, en Mairie, sous la présidence de Monsieur Philippe HECTOR, Maire.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 14    Présent(s) : 9    Votant(s) : 11    Procuration(s) : 2**

Présents : Philippe HECTOR, Patrick DUMONT, Samuel GRIOT, Jean-Pierre ALLEGRET, Bruno DELETRAZ, Sandrine BOUVIER, Corinne SANCHEZ, Stéphane BOUCHET, Laurent SIBILLE.

Membre(s) absent(s) excusé(s) : 5 : Gérard RICHART (a donné pouvoir à Patrick DUMONT), Aurélia GILLET-DUCHER, Séverine FAVERON (a donné pouvoir à Philippe HECTOR), Dominique COPPIN, Aurélie ROUSSEAU.

Membre(s) absent(s) arrivé(s) en cours de séance : 0

Membre(s) absent(s) non-excuse(s) : 0 :

Désignation secrétaire de séance : Corinne SANCHEZ est désigné(e) à l'unanimité des présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h45.

### **Approbation du procès verbal de la séance du 19 septembre 2017**

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès verbal du conseil municipal du 19 septembre 2017 : le procès verbal est voté à l'unanimité.

### **1- Approbation du Rapport de la Commission Locale des Charges Transférées (CLECT) - Développement économique.**

Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant sur la nouvelle organisation de la République (NOTRe), qui renforce les compétences des communautés de communes ;

Vu l'article L.5214-16 2° du CGCT (Code général des collectivités territoriales) qui dispose que la Communauté de communes exerce notamment les compétences suivantes :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly modifiés par délibération 2016\_DEL\_093 en date du 26 septembre 2016 et par arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0006 du 9 janvier 2017 ;

Vu la délibération n° 2014\_DEL\_002 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly en date du 6 janvier 2014 instaurant le régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique au 1er janvier 2015 avec perception d'une part additionnelle sur la fiscalité ménage ;

Vu la délibération n° 2014\_DEL\_003 du Conseil Communautaire du 6 janvier 2014 portant création et composition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Vu la délibération n° 2016\_DEL\_125 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly en date du 12 décembre 2016 fixant les attributions de compensation définitives de l'année 2016 et à titre provisoire, celles de l'année 2017 en dehors de tous transferts de compétences ;

Considérant les missions confiées à la CLECT qui sont :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci,
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation correspondantes ;

Il est à noter que depuis la loi NOTRe, l'intérêt communautaire n'est plus applicable pour la compétence des zones d'activité économique qui sont transférées à la Communauté de communes au 1er janvier 2017. La Communauté de communes est dès lors compétente pour la réalisation des réseaux et voies situées à l'intérieur des zones d'activité économique de son territoire mais une fois achevées, la gestion et l'entretien des voies appartiennent aux communes membres, lesquelles détiennent la compétence voirie.

L'entretien des zones achevées, qui restent de la compétence des communes, ne demandent donc pas à faire l'objet d'une valorisation dans le cadre du transfert des charges.

Par conséquent, seule la commune de Rumilly est concernée par un transfert de charges qui se limite :

- d'une part, au poste d'un chargé de mission « commerce et économie » évalué à 9 827 € 23 / an ;
- d'autre part, aux subventions accordées aux associations du secteur économique chiffrées à 40 476 € 12 / an.

Le rapport de la CLECT a été présenté lors de la séance du 21 septembre 2017 et adopté à l'unanimité des membres présents.

Conformément à l'article 1609 nonièes C du CGCT, il appartient aux conseils municipaux d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requises à l'article L.5211-5 du CGCT, soit deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population représente plus de 1/4 de la population totale concernée.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR, d'approuver le rapport de la CLECT du 21 septembre 2017 (cf. Pièce Jointe).**

## **2- Modifications des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Conseil communautaire a approuvé par une délibération du 26 septembre 2016 la modification des statuts de la communauté de communes notamment pour intégrer les évolutions législatives imposés par la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi NOTRe) dans l'exercice de certaines compétences.

Aujourd'hui, de nouvelles modifications s'imposent pour mettre nos statuts en adéquation avec les obligations législatives dont l'échéance arrive en 2018 ainsi que pour valider les évolutions propres à notre communauté de communes.

Aussi, la Communauté de Communes du Canton de Rumilly, lors de sa séance du conseil communautaire du 25 septembre 2017, a délibéré sur la modification de ses statuts pour quatre principales raisons :

- 1) Le changement du nom de la Communauté de communes dont le périmètre ne correspond plus au canton et qui s'inscrit dans le cadre du projet de territoire en cours de finalisation ; Le nouveau proposé pour la Communauté de Communes est « Rumilly Terre de Savoie ».
- 2) L'exercice de compétences dues à la loi NOTRe ainsi qu'à l'attribution de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) bonifiée qui impose d'exercer 9 des 12 compétences listées à l'article L.5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, au 1er janvier 2018 (exemple : la Gestion des Milieux Aquatiques Prévention des Inondations -GEMAPI-) ;
- 3) La possibilité de mettre l'assainissement en compétence facultative et non plus en compétence optionnelle. Cette possibilité permet de réserver, à compter du 1er janvier 2018, l'exercice de cette compétence uniquement à l'assainissement collectif et non collectif en excluant, pour l'instant, les eaux pluviales (qui sont considérées comme faisant partie de la compétence globale assainissement). Cela permettra à la communauté de communes de préparer la prise de cette compétence à échéance du 1er janvier 2020, date à laquelle elle deviendra obligatoire conformément à la loi NOTRe.
- 4) L'intégration d'une nouvelle compétence pour le soutien au Groupement de Football intercommunal de l'Albanais (GFA 74).

Entendu l'exposé de Philippe HECTOR, le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5214-16, L. 5211-20 et L.5214-23-1;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu les statuts modifiés et leur annexe sur la définition de l'intérêt communautaire annexés à la présente délibération ;

Vu la délibération n°2017\_DEL\_130 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly du 25 septembre 2017 approuvant la modification statutaire envisagée,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- N'adhère pas avec la méthodologie du choix du nom de la Communauté de Communes.
- N'adhère pas avec un transfert de compétences isolées en matière de sport et estime que les transferts de compétences devraient se faire par bloc.

**DESAPPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX CONTRE,** les modifications apportées aux statuts de la Communauté de Communes du Canton de Rumilly (cf. Pièce Jointe).

**3- Décision Modificative n° 1 pour rétrocession signalétique du Sigal.**

A la suite d'une signalétique commune sur le territoire de l'Albanais, ce qui avait fait l'objet d'un groupement de commande entre le SIGAL, les 29 communes du territoire et les 2 communautés de Communes, une convention de répartition des rôles et des charges de chaque collectivité avait été mise en place en 2007 ; convention qui a par ailleurs été révisée en 2012 conformément à la délibération du SIGAL n°2012-03-19-13.

L'article 3 de cette convention portant sur la propriété, l'entretien et le renouvellement du mobilier spécifiait que *«Passé un délai de 5 ans à compter de la date de fin de cette opération, soit le 1<sup>er</sup> septembre 2017, le SIGAL rétrocèdera à titre gratuit et cela auprès de chacune des communes et Communautés de Communes les RIS, mâts, poteaux et portes d'entrée qu'il aura financés.»*

Suite à la dissolution du SIGAL, la rétrocession du mobilier concerné a dès lors été prise en considération dans ses opérations de clôture des comptes et ainsi délibéré au dernier comité syndicat qui s'est tenu le 27 juin 2017.

Il appartient à présent aux communes concernées de procéder à l'enregistrement des biens qui les concernent selon les données financières ci-après et transmises par le Sigal et le descriptif technique en annexe réalisé à la suite d'un inventaire physique arrêté fin 2016 :

- Valeur d'origine :	12 419.23 €
- Amortissements antérieurs :	10 878.42 €
- Valeur nette Comptable au 31/12/2017 :	1 540.81 €

Après avoir prévu les crédits nécessaires sur l'exercice budgétaire 2017, opération d'ordre patrimoniale à constater à la Valeur Nette Comptable, il est nécessaire d'alimenter le compte 2158-041 «Autres Matériels & Outillages» d'un montant de 1 540,81 € (mille cinq cent quarante euros et quatre vingt un centimes d'euros) et de diminuer le compte 13241-041 « Subventions aux Communes - Opérations Patrimoniales » d'un montant de 1 540,81 € (mille cinq cent quarante euros et quatre vingt un centimes d'euros, d'adopter la décision modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2017 pour le budget principal et de donner délégation au Maire ou à défaut à l'effet de notifier au Préfet et au comptable public l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**APPROUVE A L'UNANIMITE 11 VOIX POUR,** d'alimenter le compte 2158-041 «Autres Matériels & Outillages» d'un montant de 1 540,81 € (mille cinq cent quarante euros et quatre vingt un centimes d'euros) et de diminuer le compte 13241-041 « Subventions aux Communes - Opérations Patrimoniales » d'un montant de 1 540,81 € (mille cinq cent quarante euros et quatre vingt un centimes d'euros, d'adopter la décision modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2017 pour le budget principal et de donner délégation au Maire ou à défaut à l'effet de notifier au Préfet et au comptable public l'ensemble des pièces dans les délais fixés par les lois et règlements en vigueur.

**La séance est levée à 19h45.**